

**Ordonnance de la Cour**  
**du 3 juin 1964**

***Langue de procédure : l'italien***



Dans l'affaire 6-64

ayant pour objet une question préjudicielle posée à la Cour par le juge de paix de Milan (première chambre), dans l'affaire pendante devant lui

**M. Flaminio Costa**

contre

**E.N.E.L.**

Attendu que la société par actions Edison a déposé une « requête en intervention », enregistrée au greffe le 20 mai 1964, aux fins de soutenir devant la Cour les conclusions de M. Costa, demandeur devant le juge de paix de Milan;

attendu qu'avant tout autre progrès en cause il convient de statuer sur la recevabilité de cette requête;

attendu qu'aux termes de l'article 92 du règlement de procédure « la Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public »;

attendu que l'article 177 du traité C.E.E. n'ouvre pas une procédure contentieuse tendant à trancher un différend, mais institue une procédure spéciale destinée, en vue d'assurer l'unité d'interprétation du droit communautaire par une coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales, à permettre à celles-ci de solliciter l'interprétation des textes communautaires qu'elles appliqueront aux litiges dont elles sont saisies;

que, dès lors, la procédure applicable devant la Cour découle des règles spéciales prévues à l'article 20 du statut de la Cour de

justice au regard desquelles la recevabilité de la « requête en intervention » de la société Edison doit être examinée;

qu'aux termes de cette disposition « les parties, les États membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites »;

qu'une telle disposition spéciale n'aurait pas de sens si le droit de participer à la procédure de l'article 177 était reconnu à tous les intéressés aux termes de l'article 37;

que, partant, il convient de faire application de l'article 92;

attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre l'intervention d'un tiers qui, tel la société Edison étrangère à l'instance engagée devant la juridiction de qui émane la demande de décisions préjudicielle, n'a pas la faculté de déposer des mémoires ou observations écrites;

attendu qu'en l'absence de dépens il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef;

par ces motifs,

vu le traité instituant la C.E.E., et particulièrement son article 177;

vu le statut de la Cour de la C.E.E., et particulièrement ses articles 20 et 37;

vu le règlement de procédure de la Cour;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

l'avocat général entendu en ses conclusions conformes

## LA COUR

composée de

M. A. Ch. L. M. Donner, *président*

MM. L et R. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, L. et R. Lecourt (*rapporteur*), *juges*

*avocat général* : M. K. Roemer

*greffier* : M. Van Houtte

ordonne :

**1° L'intervention de la société Edison est irrecevable;**

**2° Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.**

Luxembourg, le 3 juin 1964.

*Le greffier*

A. VAN HOUTTE

*Le président*

A. M. DONNER